

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## ARRETE MUNICIPAL 2024-70

### PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LES CHEMINS ET SENTIERS ENTRE LE PONT DES FONTAINES ET LE PONT DES PLACES

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2112-4 et L.2212-5 ;

**Considérant** que le versant situé en rive droite du torrent de l'Onde, entre le pont des Fontaines et la pont des Places, est sujet à un glissement de terrain important ;

**Considérant** que cette situation présente un risque manifeste pour la sécurité des biens et les personnes ;

**Considérant** qu'en vertu des pouvoirs de police conférés au maire il lui revient, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5<sup>o</sup> de l'article L. 2212-2, de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire d'interdire la circulation sur les chemins et sentiers en rives gauche et droite du torrent de l'Onde, entre le pont des Fontaines et la Pont des Places ;

## ARRETE

### Article 1

**La circulation de tout véhicule et de toute personne est strictement interdite sur les chemins et sentiers en rives gauche et droite du torrent de l'Onde, entre le pont des Fontaines et la Pont des Places, à compter du dimanche 23 juin 2024 à 12 heures et jusqu'à nouvel ordre.**

### Article 2 :

Les dispositions prévues par le présent arrêté prennent effet immédiatement ;

### Article 3:

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée
- Monsieur le chef du centre de secours de Vallouise-Pelvoux, SDIS05

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 23 juin 2024



Le Maire  
**Gaëlle MOREAU**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
  - o Publié le : 23/06/2024
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.